

[TRADUCTION]

Citation : *M. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 128

Date : Le 18 novembre 2015

Numéro de dossier : GP-14-484

DIVISION GÉNÉRALE - Section de la sécurité du revenu

Entre:

M. N.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement
des compétences)**

Intimé

**Décision rendue par : Shane Parker, membre de la division générale – section de la
sécurité du revenu**

Audience tenue par téléconférence le 3 novembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelante

K. N., témoin et époux de l'appelante

INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2012, l'appelante, qui résidait aux États-Unis, a présenté une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (GD3-15 à 18). Le 22 octobre 2013, l'intimé a rejeté la demande au motif que l'appelante n'a pas satisfait aux exigences minimales relatives à la résidence (GD3-13). Le 14 novembre 2013, l'appelante a demandé à ce que l'intimé révise sa décision (GD3-11). Dans une décision du 3 décembre 2013 découlant de la révision, l'intimé a maintenu sa décision initiale (GD3-9 à 10). Le 3 mars 2014, l'appelante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant la division générale du Tribunal.

[2] L'audience de cet appel a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- aucun service de vidéoconférence n'est situé à une distance raisonnable de la résidence de l'appelante;
- le dossier est incomplet ou nécessite des clarifications;
- le mode d'audience est conforme à l'exigence du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

DROIT APPLICABLE

[3] L'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* concerne la période minimale de résidence que doit démontrer un résident d'un pays étranger pour avoir droit de recevoir à l'étranger une pension de la sécurité de la vieillesse.

Pension partielle

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

(a) ont au moins soixante-cinq ans,

(b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, **si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.** [souligné par le soussigné]

[4] Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit que le nombre d'années servant à calculer le montant d'une pension partielle est arrondi au nombre d'années inférieur.

Arrondissement

(4) Le nombre total d'années de résidence au Canada est arrondi au chiffre inférieur.

[5] L'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au Canada de conclure des accords bilatéraux avec d'autres pays concernant l'administration des prestations de sécurité sociale. L'article 40 se lit comme suit :

Arrangements avec des États étrangers

40 (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada et aux conditions agréées par le gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de tout pays étranger dont la législation prévoit le versement de prestations notamment aux vieillards et invalides ou de pensions de réversion, un accord prévoyant la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de cette législation et de la présente loi notamment en ce qui concerne :

(a) l'échange des renseignements recueillis dans le cadre des lois en cause et nécessaires à la mise en œuvre de l'accord;

(b) la gestion des prestations payables aux termes de la présente loi à des personnes résidant dans ce pays, l'octroi de prestations payables en vertu de l'une ou l'autre de ces lois à des personnes employées ou résidant dans ce pays ainsi que la modification du montant des prestations;

(c) la gestion des prestations payables en vertu de la législation de ce pays à des personnes résidant au Canada, l'octroi de prestations payables en vertu de l'une ou l'autre de ces lois à des personnes employées ou résidant au Canada ainsi que la modification du montant des prestations;

(d) la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada;

(e) le partage des prestations à payer en fonction, le cas échéant, de la totalisation des périodes de résidence et de cotisation dans ce pays et des périodes de résidence au Canada.

[souligné par le soussigné]

[6] Le 1er août 1984, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord intitulé Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale (l'accord Canada - États-Unis).

[7] L'article VIII du chapitre 2 de l'accord Canada - États-Unis (deuxième accord supplémentaire, daté du 28 mai 1996) prévoit :

Article VIII

1.

a. **Lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou de périodes de couverture en vertu du Régime de pensions du Canada, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation, sous réserve de l'alinéa (1) b), est déterminé par la totalisation de ces périodes et de celles précisées au paragraphe (2), pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.**

b. En appliquant l'alinéa (1) a) du présent article à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

i. seules les périodes de résidence au Canada ayant pris fin le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date, y compris les périodes considérées comme telles aux termes de l'article VI du présent Accord, seront prises en compte; et

- ii. Lorsque la durée totale de ces périodes de résidence est inférieure à un an et que, en ne tenant compte que de ces périodes, aucun droit à une prestation n'existe en vertu de cette loi, l'organisme du Canada ne sera pas tenu de verser une prestation relativement à ces périodes en vertu du présent Accord.

2.

- a. **Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1er janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.**

[souligné par le soussigné]

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit décider si l'appelante a satisfait aux exigences minimales en matière de résidence pour avoir droit, à l'étranger, à une pension de la sécurité de la vieillesse aux termes de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de l'accord Canada - États-Unis.

PREUVE

[9] L'appelante est née au Sri Lanka le 30 juin 1947. Elle a eu 65 ans en juin 2012. Au moment où elle a présenté sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse, elle résidait aux États-Unis (GD3-15 à 16).

[10] L'appelante soutient qu'elle a résidé au Canada de septembre 1985 à juin 1998 (GD3-17). L'intimé prétend qu'elle a résidé au Canada du 1^{er} septembre 1985 au 15 mars 1998 (une différence de 2,5 mois) (GD3-13). Elle est devenue citoyenne canadienne en juin 1991 (GD3-20).

[11] L'appelante a affirmé qu'elle avait résidé aux États-Unis de juillet 1998 jusqu'au moment de présenter une demande de pension de la sécurité de la vieillesse (GD3-17). Elle a aussi affirmé qu'elle avait contribué au régime de sécurité sociale américain pendant 16 trimestres (GD3-11).

OBSERVATIONS

[12] L'appelante a fait valoir que l'intimé a eu tort de conclure que sa période de résidence aux États-Unis s'était étalée sur 4 ans, en s'appuyant sur les 16 trimestres de contribution au régime de sécurité sociale américain. Elle a plutôt résidé aux États-Unis pendant plus de 15 ans, et le nombre d'années de résidence cumulées aux États-Unis et au Canada, aux fins d'admissibilité à la pension de la sécurité de la vieillesse, dépasse 27 ans (GD3-3).

[13] L'intimé a formulé les observations suivantes dans décision du 3 décembre 2013 découlant de la révision :

[traduction] Le nombre d'années pendant lesquelles vous avez résidé au Canada après l'âge de 18 ans, après le 1er janvier 1952, et vos périodes de couverture aux États-Unis après l'âge de 18 ans, après le 1er janvier 1952, ne totalisent pas les 20 ans requis pour le versement, à l'étranger, d'une pension de la sécurité de la vieillesse.

Nous avons établi que vous avez résidé au Canada du 1er septembre 1985 au 15 mars 1998, pour un total de 12 ans, 6 mois et 14 jours. Vous avez accumulé 16 trimestres de couverture aux États-Unis, comme l'a confirmé le bureau américain de la sécurité sociale. Veuillez prendre note qu'un trimestre de couverture équivaut à trois mois de résidence. Votre couverture aux États-Unis équivaut donc à quatre années de résidence. Vos périodes de résidence au Canada et de couverture aux États-Unis équivalent à 16 ans, 6 mois et 14 jours.

[Souligné dans l'original.]

ANALYSE

[14] L'appelante doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a droit à une pension de la sécurité de la vieillesse.

[15] Le Tribunal estime que la période de résidence au Canada de l'appelante a débuté le 1^{er} septembre 1985. Aux fins de la discussion, le Tribunal tiendra compte de la période qui s'est prolongée jusqu'en juin 1998 (la période, plus longue, revendiquée par l'appelante). La période de résidence au Canada correspond donc à 12 ans et 9 mois. En tant que résidente des États-Unis au moment de présenter sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse, l'appelante n'a pas accumulé assez d'années de résidence au Canada pour avoir droit, à l'étranger, à une pension de la sécurité de la vieillesse aux termes de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[16] Cependant, il est entendu que l'appelante a accumulé 16 trimestres de couverture aux termes du régime de sécurité sociale américain, et qu'elle a résidé aux États-Unis à partir de juillet 1998. Elle a résidé au Canada pendant au moins une année après le 1^{er} janvier 1952, mais pendant moins de 20 ans. Par conséquent, elle peut faire le total de sa période de résidence au Canada et de la période dont il est question au paragraphe 2 de l'article VIII de l'accord Canada - États-Unis.

[17] C'est là que le bât blesse. Les parties divergent non pas sur la période de résidence aux États-Unis (qui a débuté en juillet 1998), mais sur la totalisation de cette période et de la période de résidence au Canada mentionnée plus haut. L'appelante soutient qu'une année de résidence aux États-Unis équivaut à une année de résidence au Canada. L'intimé rétorque que quatre trimestres de cotisation au régime de sécurité sociale américain équivalent à trois mois de résidence au Canada.

[18] En appliquant le droit aux faits, l'intimé a raison. Aux termes de l'alinéa 40(1)d) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Canada peut conclure des accords avec d'autres pays permettant la totalisation des périodes de résidence au Canada et des périodes de cotisation dans l'autre pays. Le principe de totalisation énoncé dans l'accord Canada - États-Unis traite de la période de résidence au Canada et des périodes de cotisation attribuées au régime de sécurité sociale américain. Selon l'alinéa 2a) de l'article VIII de l'accord Canada - États-Unis, qu'il est de mise de répéter :

Pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1er janvier 1952 ou après cette date et après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont comptabilisées aux fins de cette loi sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

[19] De ce fait, en l'espèce, les 16 trimestres attribués au régime de sécurité sociale américain équivalent à 48 mois de résidence au Canada (16 trimestres x 3 mois = 48 mois), ou 4 années (48 mois / 12 mois/année = 4 années).

[20] En ajoutant ces 4 années à la période de résidence au Canada déjà accumulée (12 années et 9 mois) on arrive à un total de 16 années et 9 mois de résidence au Canada. Ce résultat est loin de correspondre aux 20 ans de résidence au Canada nécessaires à un résident étranger (dans ce cas-ci, un résident américain) pour avoir droit, à l'étranger, à une pension de la sécurité de la vieillesse aux termes de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté.

Shane Parker
Membre de la division générale – section de la sécurité du revenu